



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le

19 JUIL 2017

Réf. PSDD/PR/KA/N° 11-2017

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 11/2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2910 modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le décret n°2016-630 du 19 mai 2016) ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 2910 (combustion) ;

VU le récépissé de déclaration n° 19/2014 délivré le 3 octobre 2014, relatif à l'exploitation par la SAS ABIODIS GUYANE d'une exploitation d'une unité de biomasse bois pour la production d'électricité, abrogé pour non ouverture de l'établissement dans un délai de trois ans comme indiqué dans le récépissé précité ;

VU le nouveau dossier de déclaration déposé le 18 avril 2017 et reçu le 10 juillet 2017, par la SAS ABIODIS GUYANE, représentée par M. Mathieu FABRI, agissant en qualité de président ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

De l'abrogation du récépissé de déclaration n° 19/2014 du 3 octobre 2014.

De la déclaration faite par **M. Mathieu FABRI, président de la SAS ABIODIS GUYANE** dont le siège social se situe PK1 piste de Saut Maripa – 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, dans le cadre de l'exploitation d'une unité de biomasse bois pour la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Georges, parcelle cadastrée AK 38.

Cette installation a une puissance instantanée de 3,60 MW_{électrique} en pointe et 7,69 MW_{thermique}. L'électricité produite sera évacuée vers le réseau d'EDF et la production de thermies sera dans un premier temps dissipée dans des air cooler en circuit fermé.

Soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante déclarée
N° 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	La capacité équivalente totale sera de : CTE = 2m³/5 = 0,4m³
N° 2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	DC	La puissance thermique maximale de l'installation sera de : 13,57 MW

* D : Déclaration - DC : déclaration soumise à contrôle – NC : non concernée

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté type joint au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. À l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

